

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de CAMARET-SUR-AYGUES

Dossier n° PC08402926N0002

Date de dépôt : 27/01/2026

Affiché le 27/01/2026

Complétée le 18/02/2026

Demandeur : **Monsieur Laurent SBREGA**

Objet : **construction de 11 garages**

Adresse terrain : 418, Avenue Fernand Gonnet
à CAMARET-SUR-AYGUES (84850)

Dossier instruit par le Pôle des autorisations du droit
des sols de la Communauté de communes Aygues
Ouvèze en Provence
Léa JOYEUX – Pôle ADS / CCAOP - 04 90 29 46 10

ARRÊTÉ 2026-URBA -54
refusant un permis de construire
au nom de la Commune de CAMARET-SUR-AYGUES

Le Maire de CAMARET-SUR-AYGUES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/01/2026, complétée le 18/02/2026, par Monsieur Laurent SBREGA, demeurant 399, Avenue des princes. d'Orange à CAMARET-SUR-AYGUES (84850) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de 11 garages ;
- Sur un terrain situé 418 Avenue Fernand Gonnet à CAMARET-SUR-AYGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le règlement de la zone verte du Plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu la situation du terrain en zone UB du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu la consultation non prise en charge de l'Unité Départementale de l'Architecte et du Patrimoine de Vaucluse en date du 25/02/2026 ;

Vu l'avis favorable tacite d'ENEDIS en date du 04/03/2026 ;

Considérant que le projet objet de la demande prévoit la construction de 11 garages ;

Considérant que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le règlement du PPRI autorise les garages en dessous de la cote de référence seulement s'ils sont liés à un logement individuel et dont la superficie ne dépasse pas 25 m² ;

Considérant que le projet objet de la demande prévoit la construction de 11 garages d'une superficie de plus de 200 m² ;

Considérant que l'article UB6 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer* » ;

Considérant que le projet n'est pas implanté à l'alignement du chemin du Blanchissage ;

Considérant que l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « à moins que le bâtiment à construire ne joute la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres » ;

Considérant que le projet n'est pas implanté en limite de la parcelle Nord-Ouest ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme, du Plan de Prévention des risques et du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, dans ces conditions, le permis de construire doit être refusé ;

ARRÊTE
Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à CAMARET-SUR-AYGUES, le 11/05/2026

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Envoyé en Préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le :